

Rôle de la séance publique du 01/09/2025 à 15h00

Président : Monsieur LAINÉ

Greffier : Monsieur WOLF

01) N° 2502142

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur M. H Nezar

Me BENVENISTE

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Nezar H demande à la Cour de suspendre les effets de l'arrêté du 28 janvier 2025 par lequel le préfet du Calvados l'a obligé à quitter le territoire sans délai à destination de tout pays dans lequel il serait légalement admissible et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre le préfet de procéder à son effacement du fichier SIS ; et de condamner l'État à verser à Me BENVENISTE la somme de 1 500 euros HT au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 01/09/2025 à 15h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Greffier** : Monsieur WOLF

01) N° 2502020**RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur M. H Mohamed Amine

BARBIER LUCIE

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Mohamed Amine H demande à la cour de suspendre les effets de l'arrêté du 7 juin 2023 du préfet de Maine-et-Loire lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, lui fixant pays de destination ; d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » pour des raisons de santé dans un délai de 5 jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation administrative dans un délai d'un mois et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente l'autorisant à travailler et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Rouillé de la somme de 1 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.